

Arrêt

n° 66 836 du 19 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2009 par x, de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Th. HERMANS, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

Vous auriez vécu à Samashki avec votre grand-mère.

Depuis 1994, 1995, votre mère serait combattante au sein des combattants indépendantistes tchétchènes (boeviks). Elle aurait voulu se venger de la mort de plusieurs membres de sa famille tués par les soldats russes pendant la guerre. Votre mère serait instructeur pour les kamikazes tchétchènes.

Votre père, qui vivait avec une autre femme que votre mère, aurait été tué en 1995 mais vous ignorez les circonstances de son décès.

En 1996, votre mère serait revenue à Samashki et vous auriez vécu avec elle. En 1999, elle serait repartie combattre auprès des combattants indépendantistes tchétchènes (bojeviks). Vous auriez vécu avec votre grand-mère à Samashki.

Depuis 2004-2005, vous auriez vu votre mère environ trois ou quatre fois par an. A chaque fois, vous vous seriez présenté chez un certain M. à A. . Il aurait ensuite chaque fois été prévenir votre mère qui serait arrivée quelques heures plus tard. Elle serait toujours venue pendant la nuit et serait toujours repartie très tôt le matin. A l'âge de 16 ans, donc en 2005, vous auriez manifesté le désir de devenir combattant tchétchène mais votre mère aurait refusé car elle aurait tenu à ce que son enfant vive heureux. Au printemps 2007, vous auriez obtenu un passeport international.

Du 11 janvier au 21 janvier 2008, vous auriez été hospitalisé dans le service neurologique de l'hôpital n°5 de Grozny pour une dépression suite au stress subi dans votre enfance. En juin 2008, un inconnu vous aurait remis en main propre une lettre de votre mère vous conseillant de quitter le pays et de rejoindre vos demi-frères en Belgique. Le 13 novembre 2008, vous vous seriez rendu à Shatoy afin de voir votre mère. Vous auriez rencontré celle-ci chez M., l'intermédiaire entre votre mère et vous à Alkiloye. Le 15 novembre 2008, dans la soirée, alors que vous auriez été arrêté sur le chemin du retour dans un sentier de montagne, entre Alkiloye et Moskadur, vous auriez été arrêté par les hommes de K. . Ils vous auraient interrogé sur votre identité car vous n'aviez pas de document sur vous. Ils vous auraient accusé d'être un combattant tchétchène. Vous auriez expliqué que vous veniez de rendre visite à un ami à Alkiloye. Ils vous auraient photographié. Ils vous auraient frappé violemment et vous auraient menacé de mort. Vous auriez réussi à leur échapper en sautant d'une falaise. Ils vous auraient recherché pendant trente minutes et ensuite ils seraient partis car ils vous auraient cru mort. Vous seriez resté caché pendant trois heures. Ensuite, vous auriez marché malgré votre clavicule blessée. Vous seriez arrivé le matin à Shatoy et vous seriez caché dans une mosquée quelques heures.

Le 16 novembre 2008, vous auriez ensuite repris le bus jusque Grozny et seriez arrivé chez vous dans la soirée. Vous seriez resté alité deux jours. Le 19 novembre 2008, vous seriez parti vivre chez votre oncle à Alpatovo. Votre oncle aurait payé (un mouton) afin que vous soyez enregistré de manière non officielle à cette adresse. Vous ne seriez pas sorti sauf pour accompagner votre cousin au magasin.

Le 30 décembre 2008, les hommes de Kadyrov seraient arrivés chez votre oncle en demandant s'il hébergeait un étranger à la famille. Ils auraient contrôlé votre passeport et vous auraient arrêté. Vous auriez été emmené dans un lieu de détention à Grozny. Le 30 janvier 2009, vous auriez été interrogé par un inspecteur du nom de Y. N. . Cette personne serait un ami d'un de votre demi-frère A.A. . Cet inspecteur aurait ignoré que vous n'aviez pas la même mère qu'A. . Il vous aurait demandé pourquoi vous n'étiez pas parti avec votre frère et vous aurait dit que vous étiez soupçonné d'avoir des liens avec les combattants. Il vous aurait conseillé de quitter le pays sous peine d'être tué. Il vous aurait emmené en voiture jusqu'au centre de Grozny. Vous vous seriez rendu chez votre oncle à Grozny, banlieue Oktiabersky. Vous seriez resté caché jusqu'à votre départ du pays.

Le 6 janvier 2009, vous auriez quitté la Tchétchénie et vous seriez rendu à Brest avec votre oncle. Vous auriez voyagé en bus jusque la Belgique. Le 12 janvier 2009, vous seriez arrivé en Belgique et auriez introduit une demande d'asile le jour même.

La seconde épouse de votre père (qui était présente à votre audition : xxx) et leurs quatre enfants seraient en Belgique et auraient tous acquis la nationalité belge après avoir obtenu le statut de réfugié. Il n'y a aucun lien entre vos demandes d'asile.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est de constater à cet égard que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous dites craindre d'être tué par les hommes de K. (cgra p.8) suite aux problèmes que vous auriez rencontrés, à savoir votre arrestation dans la nuit du 15 au 16 novembre 2008 dans un sentier de montagne entre Alkiloye et Moskadur et votre arrestation du 30 décembre 2008 au 3 janvier 2009. Vous expliquez que vous auriez été arrêté en raison des activités de votre mère qui serait une combattante indépendantiste tchétchène (cgra p.9).

Cependant, vos propos ne remportent pas la conviction du CGRA pour les motifs suivants.

Relevons tout d'abord que vous n'apportez aucune preuve documentaire ou autre élément nous permettant d'établir que votre mère serait effectivement une combattante. En effet, la lettre de votre mère que vous déposez étant une communication de nature privée, écrite à la main, non datée, elle ne constitue nullement une preuve de la qualité de combattante de votre mère. En outre, le CGRA ne peut que constater que vos déclarations relatives aux activités de votre mère sont extrêmement lacunaires. Ainsi, vous n'avez pu fournir aucune précision relative à la vie quotidienne de votre mère et à ses activités en tant que combattante. Vous ignorez au sein de quel groupe et sous les ordres de qui elle combattait et vous ne savez pas non plus si elle aurait, par exemple, déjà été blessée ou si elle serait déjà tombée malade dans sa vie de combattante (cgra p.9, 10 & 17). Il apparaît donc que ni vos déclarations ni les éléments de preuve documentaire que vous joignez à votre dossier ne permettent au Commissariat général d'établir que votre mère était effectivement une combattante et dès lors de statuer favorablement sur la crainte de persécution qui en découle.

Le CGRA rappelle qu'il appartient au demandeur d'asile de fournir les éléments permettant de convaincre les instances d'asile de la crédibilité de ses dires.

Ensuite, le CGRA estime que vos propos selon lesquels vous auriez échappé aux hommes de Kadyrov dans la nuit du 15 au 16 novembre 2008 sont dénués de vraisemblance. Vous dites avoir échappé aux hommes de Kadyrov en sautant d'une falaise. Il n'est pas crédible qu'alors que vous seriez arrêté par plusieurs hommes armés, de réputation dangereuse et sans pitié, qui vous aurait sérieusement battu et qui de surcroît vous auraient accusé d'être un combattant tchétchène et qui aurait menacé de vous tuer (cgra p.8, 9 et 13), vous réussissiez à leur échapper.

Par conséquent, étant donné que les raisons pour lesquelles vous dites vous trouver à cet endroit dans la nuit du 15 au 16 novembre ne sont pas crédibles, et que les circonstances de votre évasion ne sont pas vraisemblables, le CGRA estime que vos propos selon lesquels vous auriez été arrêté par les hommes de Kadyrov dans la nuit du 15 au 16 novembre ne sont pas convaincants.

Par ailleurs, les autres problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les hommes de Kadyrov, à savoir votre arrestation du 30 décembre 2008 au 3 janvier 2009 (cgra p.15 et 16) étant donné qu'ils découlent de votre arrestation du 15 novembre 2008, qui est remise en cause par le CGRA, ils ne peuvent être considérés comme crédibles.

De plus, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que les hommes de Kadyrov qui n'auraient pas pu vérifier votre identité, qui vous auraient cru mort, vous retrouvent chez votre oncle le 30 décembre alors que vous n'y seriez pas enregistré officiellement (cgra p.8,9 et 16). Vous dites que lors de votre arrestation du 16 novembre, ils vous auraient pris en photo avec leur téléphone portable (cgra p.16).

Mais cela ne permet pas d'expliquer pourquoi ils seraient partis à votre recherche ni comment ils vous auraient retrouvés.

En outre, vos propos concernant votre libération par un policier, ami de votre frère, ne sont pas convaincants (cgra p.7 et 8). Le CGRA estime d'une part qu'il est peu vraisemblable que l'un des policiers soit justement un ami de votre frère et que spontanément, alors que vous ne le connaissez pas, il vous propose de vous libérer. Et d'autre part, qu'il n'est pas crédible qu'un simple policier, même si votre frère l'aurait aidé, ait pris le risque de vous libérer et vous rendre votre passeport gratuitement et sans craindre de représailles de la part de ses supérieurs (cgra p.16 et 17). Par conséquent, ces motifs enlèvent toute crédibilité à votre arrestation du 30 décembre 2008 au 3 janvier 2009.

D'autre part, vous dites que vous auriez vécu caché chez votre oncle de peur d'être repéré par les hommes de Kadyrov. Cependant, votre oncle aurait néanmoins effectué la démarche de vous inscrire officiellement auprès des autorités à son domicile (voir cachet dans votre passeport interne) (cgra p.5, 13 et 14). Il est incohérent que d'une part vous déclariez aux autorités que vous viviez chez votre oncle et que d'autre part, vous viviez caché chez celui-ci pour ne pas être appréhendé par les autorités. Confronté sur ce point, vous dites que vous étiez obligé de vous enregistrer car l'enregistrement est obligatoire et vous ajoutez que l'enregistrement n'a pas été officiel (cgra p.14). Votre explication n'est pas convaincante. En effet, tout d'abord, le CGRA n'est pas convaincu par vos propos étant donné qu'un cachet officiel figure dans votre passeport, ce qui laisse supposer un enregistrement officiel. Et d'autre part, elle ne permet pas d'expliquer pourquoi votre oncle aurait effectué la démarche de vous enregistrer chez lui, même officieusement, alors que vous étiez déjà enregistré chez votre grand-mère.

Quant aux autres documents que vous avez déposés (Votre acte de naissance, l'acte de décès de votre père, votre passeport interne, votre passeport international, une copie de la carte d'identité belge de l'épouse de votre père, un document médical de l'hôpital de Grozny relatif à votre hospitalisation du 11 janvier au 28 janvier 2008) étant sans rapport avec les faits invoqués, ils ne permettent pas de remettre en cause le sens de cette analyse.

Par conséquent, au vu de tous ces éléments, votre crainte d'être tué par les hommes de Kadyrov suite aux problèmes qu'ils vous auraient causés, remis en cause par le CGRA, n'est pas fondée.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art.48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 48, 48/4, 49, 52, 57/6, 62 et 63/3 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 31 décembre 1980, ci-après : Loi des étrangers) ; de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et affirmée par la loi du 26 juin 1953 (MB. 4 octobre 1953, ci-après : la Convention de Genève) ; de la violation du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967 et affirmée par la loi du 27 février 1967 (M.B. 3 mai 1969 ci-après : le Protocole de New-York) et en particulier l'article I, 1, 2 de ceci ; de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (M.B. 12 septembre 1991) ; de la violation du principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administrative est limité par la raison, de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

3.2. En conséquence, il sollicite l'annulation de la décision attaquée ainsi que l'octroi du statut de réfugié ou, à défaut, de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande la condamnation de la partie défenderesse à refaire l'enquête.

3.3. En dépit des dispositions et du principe cités à l'appui du moyen de droit pris par le requérant, il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait y invoqué et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester la légalité et le bien-fondé de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction, qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré la formulation peu claire du moyen invoqué, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résérer une lecture bienveillante.

4. Les éléments nouveaux.

4.1. Par un courrier du 12 janvier 2010, le requérant verse au dossier de la procédure les documents suivants :

- une lettre de sa belle-mère datée du 20 septembre 2009 ;
- une ordonnance du 27 décembre 2008 visant à son interpellation ;
- un courrier du 13 décembre 2008 du département régional du service fédéral de sécurité de la ville d'Urus-Martan ;
- un courrier du 24 décembre 2008 du département du service fédéral de sécurité de l'arrondissement Naourski ;
- une attestation du 23 novembre 2008 de l'arrondissement de Chatoï ainsi qu'une seconde du 29 novembre 2008 ;
- un courrier du Ministère de la défense du 5 décembre 2008 ;
- diverses preuves de payement.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par le requérant satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel

qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse reproche au requérant de n'apporter aucune preuve démontrant que sa mère serait une combattante indépendantiste tchétchène, de même que le caractère lacunaire de ses déclarations quant aux activités de cette dernière. Par ailleurs, de nombreuses invraisemblances sont mises en évidence, dont notamment les circonstances dans lesquelles le requérant a pu échapper aux hommes de Kadyrov, ce qui remet en cause le fait qu'il ait été arrêté par ces hommes dans la nuit du 15 au 16 novembre de même que son arrestation du 30 décembre 2008 au 3 janvier 2009. D'autre part, elle ajoute qu'il est peu crédible que les hommes de Kadyrov n'aient pas pu vérifier son identité. En outre, les circonstances de la libération du requérant ainsi que le fait qu'il se soit caché chez son oncle pour ne pas être repéré mais que finalement il ait été inscrit auprès des autorités semblent peu vraisemblable aux yeux de la partie défenderesse. S'agissant des documents produits, ceux-ci ne permettent aucunement d'établir l'existence d'une crainte. Enfin, la partie défenderesse estime que la situation en Tchétchénie ne s'apparente pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.2. Le requérant développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

5.3. Dans l'acte introductif d'instance, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé correctement sa décision en enquêtant sur le dossier. Par l'intermédiaire de la belle-mère du requérant, des explications sont fournies à l'égard des différents motifs de la décision attaquée. Par ailleurs, il ajoute que les droits de l'homme sont méconnus en Tchétchénie et cite, sans plus, de nombreux liens renvoyant à divers rapports. Il souligne également que selon le rapport de l'UNHCR de mars 2007, les Tchétchènes ont besoin d'une protection internationale et ne peuvent bénéficier d'aucune alternative de refuge interne. Enfin, il invoque un risque réel de subir des atteintes graves, prenant la forme de traitements inhumains et dégradants, sanctionnés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que d'être soumis à une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort des arguments de la décision attaquée que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de toute preuve écrite permettant d'appuyer ses craintes.

5.5. En ce qui concerne tant l'absence de crédibilité que l'absence de preuve, le Conseil constate qu'il ne peut, compte tenu notamment des nouvelles pièces déposées par un courrier du 12 janvier 2010, suivre l'appréciation de la partie défenderesse.

Ainsi, le Conseil relève que le requérant fonde sa demande sur un récit qu'il entend étayer par les documents visés *supra* au point 4.1. S'il est vrai que ces documents sont de simples copies et non des actes originaux, il convient cependant de constater qu'ils illustrent divers points essentiels du récit du requérant, à savoir essentiellement l'existence de poursuites à son égard mais aussi les faits justifiant ces poursuites. Ces pièces rendent plus vraisemblable les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

Le Conseil note par ailleurs qu'en termes de plaidoirie, la partie défenderesse ne remet pas en cause, de manière pertinente, la valeur probante de ces documents mais se borne à se référer, à cet égard, à l'appréciation du Conseil.

5.6. Au vu de ce qui précède et après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au

Commissaire général afin qu'il procède à un réexamen de la demande d'asile du requérant, ce qui implique au minimum une appréciation de la force probante des documents transmis au Conseil par courrier du 12 janvier 2010, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision rendue le 29 juin 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

P. HARMEL,
S. MESKENS,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.